

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du treize novembre deux mille dix-sept

Composition:

M.	Pierre Calmes, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme	Mylène Regenwetter, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme	Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M.	Jean-Pierre Wagner, maître électricien, Mamer,	assesseur-employeur
M.	Nico Walentiny, retraité, Mensdorf,	assesseur-assuré
M.	Francesco Spagnolo,	secrétaire



ENTRE:

la Caisse nationale de santé, établie à Luxembourg,
représentée par le président de son comité-directeur actuellement en fonction,
appelante,
comparant par Madame Nadine Hirtz, attaché, demeurant à Luxembourg;

ET:

X, né le [...], demeurant à [...],
intimé,
assisté de Maître Alex Penning, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 22 mai 2017, la Caisse nationale de santé a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 4 avril 2017, dans la cause pendante entre elle et X, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la Sécurité Sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, réformant, dit que le requérant a droit au bénéfice des indemnités pécuniaires de maladie pour la période du 23 novembre 2011 au 20 janvier 2012.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 23 octobre 2017, à laquelle le rapporteur désigné, Madame Michèle Raus, fit l'exposé de l'affaire.

Madame Nadine Hirtz, pour l'appelante, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur le 22 mai 2017.

Maître Alex Penning, pour l'intimé, conclut en ordre principal à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 4 avril 2017; en ordre subsidiaire, il conclut à l'indemnisation de la période d'incapacité de travail du 15 décembre 2011 au 20 janvier 2012.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Saisi d'un recours formé par X, contre la décision du comité directeur de la Caisse nationale de santé (CNS) du 24 mai 2016 ayant partiellement réformé la décision présidentielle du 17 janvier 2012, pour refuser la prise en charge des indemnités pécuniaires de maladie pour l'interruption de travail du 23 novembre 2011 au 20 janvier 2012 en application de l'article 15, alinéa 3, du code de la sécurité sociale, disposant que l'indemnité pécuniaire découlant d'une activité exercée avant la constatation de l'incapacité d'exercer le dernier poste de travail prend fin le jour de la notification de la décision de la commission mixte sur le reclassement, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) a, par jugement du 4 avril 2017, réformé la décision entreprise et a retenu que le requérant avait droit au bénéfice des indemnités pécuniaires de maladie pour la période du 23 novembre 2011 au 20 janvier 2012.

Les juges de première instance ont considéré, qu'il y a lieu de déduire des termes de l'article 15, alinéa 3, du code de la sécurité sociale, qu'une fois un reclassement interne en cours et porté à la connaissance des parties, comme en l'espèce, l'assuré qui en bénéficie n'est plus forclos pendant le reclassement interne à solliciter des prestations en espèces en raison d'une maladie lui causant une incapacité temporaire d'exercer le travail auquel il a été reclassé, de sorte que la seule notification d'une décision de reclassement interne demeure insuffisante pour refuser une demande en indemnisation de périodes d'incapacité de reprendre le travail au cours d'une période consécutive à la notification de ce reclassement interne.

Ils en ont déduit, que le prédit article ne concerne pas la question du droit aux indemnités pécuniaires découlant d'une activité rémunérée nouvelle qui fait suite à un reclassement interne, comme les périodes actuellement en cause, laquelle activité est exercée après la constatation de l'incapacité d'exercer le dernier poste de travail antérieur au reclassement.

Référence faite au rapport d'expertise du docteur Roland HIRSCH et en application des articles 9, alinéa 1^{er}, et 14, alinéa 1^{er}, du code de la sécurité sociale, le Conseil arbitral a retenu

que l'état de santé de l'intéressé n'autorisait pas une reprise du travail, que l'incapacité de travail était justifiée et que les conditions médicales pour bénéficier des prestations de maladie étaient remplies dans le chef de X pour la période litigieuse.

Par requête déposée le 22 mai 2017 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, la CNS a régulièrement relevé appel, pour voir par réformation rétablir la décision du comité directeur du 24 mai 2016, sinon subsidiairement pour voir renvoyer l'affaire devant le Conseil arbitral pour clarifier le volet médical, sinon pour voir nommer un expert avec la mission de vérifier si l'incapacité de travail invoquée après le reclassement est différente de celle ayant existé avant le reclassement tout en précisant l'évolution de l'incapacité de travail.

La CNS soutient à l'appui de son appel, que le Conseil arbitral aurait dû faire une application stricte de la loi et refuser sur base de l'article 15, alinéa 3, du code de la sécurité sociale l'indemnité pécuniaire de maladie à partir du 23 novembre 2011 vu la notification du reclassement interne à X, le texte ne faisant pas de différence entre un reclassement interne, comme en l'espèce, ou un reclassement externe.

A titre subsidiaire, l'appelante estime que suite à un reclassement interne, la personne reclassée devrait reprendre la nouvelle activité pour laquelle elle a été reclassée et elle ne pourrait invoquer l'incapacité ayant existé antérieurement au reclassement et ayant amené à un reclassement pour ne pas exercer cette nouvelle activité.

Si pendant l'exécution du nouveau travail l'assuré tombe malade, l'appelante considère qu'il devrait prouver son incapacité de travail par la remise d'un certificat d'incapacité de travail établissant la nouvelle cause d'incapacité de travail, voire une aggravation de la maladie ayant existé.

Elle reproche en outre aux premiers juges de s'être basés sur le rapport du docteur Roland HIRSCH dont l'expertise porte sur une autre période que celle actuellement en cause et sans que le CMSS n'ait été saisi pour avis sur le volet médical, la décision ayant été prise sur base de l'article 15, alinéa 3, du code de la sécurité sociale.

X conclut à la confirmation du jugement entrepris et il entend se prévaloir de la motivation du jugement du Conseil arbitral du 15 janvier 2016 ayant réformé le refus de la CNS de prendre en charge les indemnités pécuniaires pour l'interruption de travail du 21 janvier au 19 mars 2012, au motif que cette période se situait intégralement au cours de la période pendant laquelle le reclassement interne était censé avoir lieu et ne concernait pas la période préalable à la notification dudit reclassement, jugement dont la caisse n'a pas fait appel.

En ordre subsidiaire, l'intimé sollicite l'indemnisation de la période d'incapacité de travail du 15 décembre 2011 au 20 janvier 2012.

Il convient de relever, que l'article 15, alinéa 3, du code de la sécurité sociale dispose, que *« l'indemnité pécuniaire découlant d'une activité exercée avant la constatation de l'incapacité d'exercer le dernier poste de travail prend fin le jour de la notification de la décision de la commission mixte sur le reclassement professionnel en application du titre V du livre V du Code du travail. »*

Les termes de cet article sont clairs et visent l'hypothèse d'un salarié en interruption de travail pour une pathologie déterminée le rendant incapable d'exercer son dernier poste de travail et qui se résout en un reclassement interne ou externe.

Le reclassement ayant fait disparaître la cause de l'incapacité de travail, le salarié est à nouveau capable d'exercer son nouvel emploi aménagé, ce qui justifie la fin du paiement de l'indemnité pécuniaire.

Les termes de cet article n'excluent cependant pas que le salarié puisse tomber malade après son reclassement, entraînant une incapacité pour cause de maladie d'exercer son nouveau poste de travail et le texte de l'article n'impose pas que cette interruption doit avoir une autre cause que celle justifiant l'incapacité de travail avant le reclassement.

En l'espèce, il n'est pas contesté que deux certificats de maladie sont actuellement en cause, le premier pour la période du 27 octobre au 15 décembre 2011 et le deuxième pour la période du 15 décembre 2011 au 20 janvier 2012, chaque fois pour la pathologie de dépression.

S'agissant de la première période, il résulte des déclarations non contredites de la CNS que X était incapable d'exercer son dernier poste de travail en raison de cette pathologie et qu'il a marqué son accord pour entamer une procédure de reclassement, qui s'est soldée par son reclassement interne en date du 9 novembre 2011, décision lui notifiée le 23 novembre 2011.

On se trouve partant dans l'hypothèse visée par l'article 15, alinéa 3, du code de la sécurité sociale, en ce que l'intimé a bénéficié de l'indemnité pécuniaire découlant d'une activité exercée avant la constatation de l'incapacité d'exercer le dernier poste de travail.

C'est partant à bon droit, que la CNS a mis fin au paiement de cette indemnité à partir de la notification de la décision de reclassement et a refusé de prendre en charge la période subséquente, en l'occurrence du 23 novembre au 15 décembre 2011.

L'appel interjeté par la CNS est à déclarer fondé et le jugement est à réformer sur ce point.

S'agissant de la deuxième période, il n'est pas contesté par les parties que X a produit un certificat médical daté au 15 décembre 2011 du docteur Elemer TESHMAR le déclarant incapable d'exercer son travail suivant les circonstances d'espèce après reclassement.

Cette interruption pour cause de maladie intervenant après le reclassement de l'intimé, partant dans d'autres circonstances de fait, l'article 15, alinéa 3, ne saurait trouver application et c'est à tort que la CNS a refusé de faire droit à la demande en paiement de l'indemnité pécuniaire sur base de cet article pour cette période.

Comme la CNS ne produit pas d'éléments médicaux permettant de mettre en doute le bien-fondé de cette incapacité de travail pour cause de maladie constatée par certificat médical, il n'y a ni lieu de renvoyer l'affaire devant le Conseil arbitral, ni d'instituer une expertise et il convient de constater que X avait droit au bénéfice des indemnités pécuniaires de maladie pour la période du 15 décembre 2011 au 20 janvier 2012, en application de l'article 9, alinéa 1^{er}, du code de la sécurité sociale.

L'appel de la CNS est à déclarer non fondé et le jugement entrepris est à confirmer sur ce point.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué,

dit l'appel recevable,

le dit partiellement fondé,

partant par réformation,

dit que X n'a pas droit au bénéfice des indemnités pécuniaires de maladie pour la période du 23 novembre 2011 au 15 décembre 2011,

confirme le jugement entrepris pour le surplus.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 13 novembre 2017 par Monsieur le Président Pierre Calmes, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,
signé: Calmes

Le Secrétaire,
signé: Spagnolo